

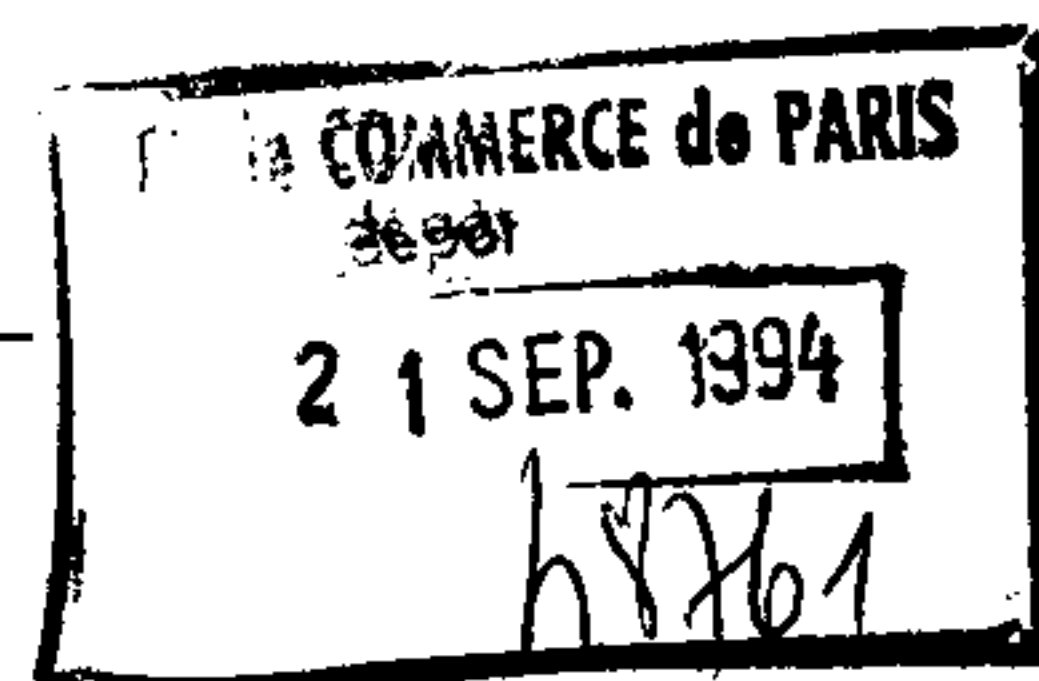
- Cabinet ROBIN-COFIDUREC -

S.A. D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE aux COMPTES
au Capital de F. 250 000,--

Siège Social : 59, rue Beaubourg 75003 PARIS

73^b 38hb

- Exercice 1993 -



- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -
des ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 1994

- P R O C E S - V E R B A L -

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze, le 30 Juin,
à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les Actionnai-
res du Cabinet ROBIN-COFIDUREC, Société Anonyme d'Expertise
Comptable au Capital de F. 250 000,-- divisé en 2 500 actions
de F. 100,- chacune, se sont réunis au Siège Social en As-
semblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par
le Conseil d'Administration.

Le Président dépose sur le bureau un dossier comprenant :

- les Statuts,
- la liste des Actionnaires porteurs d'actions nominatives,
- l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le Rapport du Conseil d'Administration,
- le projet de Résolution soumise à l'approbation des Actionnaires.

Il est rappelé que l'Ordre du Jour adopté par le
Conseil d'Administration est le suivant :

Bl CR h

... / ...

12

- O R D R E D U J O U R -

- 1°/ - Rapport du Conseil d'Administration,
2°/ - Approbation de la Résolution soumise aux Actionnaires.

*

Après lecture du Rapport du Conseil d'Administration par M. Bernard ROBIN, il est procédé à un échange de vues sur les raisons ayant motivé la proposition de modification statutaire.

Le Président invite ensuite les Actionnaires à se prononcer sur la Résolution soumise à leur approbation.



PR OR 7

- Cabinet ROBIN-COFIDUREC -

S.A. D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au Capital de F. 250 000,--

Siège Social : 59, rue Beaubourg 75003 PARIS

- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

du 30 Juin 1994

- Résolution unique -

L'Assemblée Générale approuve la proposition prévoyant qu'un tiers des Administrateurs pourra avoir dépassé l'âge de 80 ans et modifie comme suit l'article 17 des Statuts en son premier alinéa - paragraphe 3 :

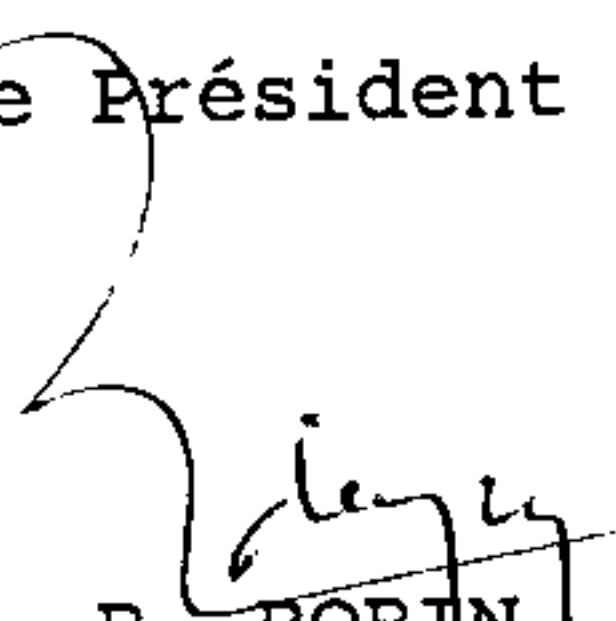
"La limite d'âge pour exercer les fonctions d'Administrateur est fixée à 80 ans accomplis, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge sus-visé ne pouvant être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction."

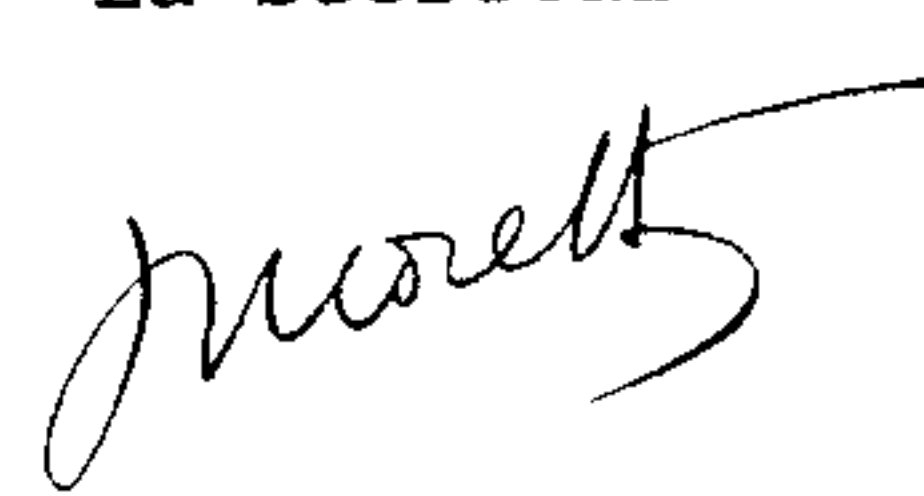
Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

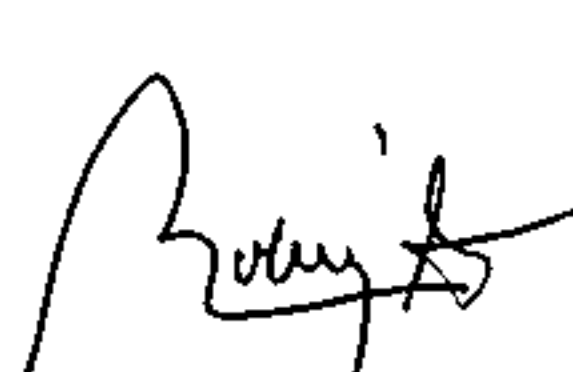
Le Président :

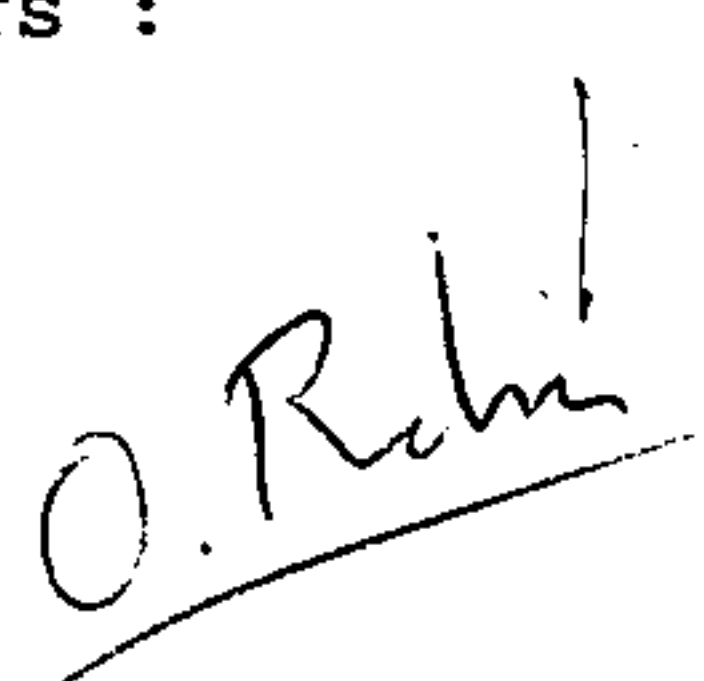
Les Scrutateurs :

La Secrétaire :


B. ROBIN


J. MORETTI


A. ROBIN


O. ROBIN

certifié conforme


Cabinet ROBIN-COFIDUREC
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000,-

- S T A T U T S -
=====

CONFORMES à la DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 JUIN 1994

- S T A T U T S -

=====

- TITRE I. -

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

- Article 1er : FORME :

Il existe entre les propriétaires des actions composant le Capital Social et celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises d'une part, à l'exercice de la profession d'expert-comptable d'autre part à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

- Article 2 : OBJET :

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des experts comptables ou à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes Sociétés d'expertise comptable ou de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social susceptibles de se révéler nécessaires.

- Article 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

- CABINET ROBIN-COFIDUREC -

La dénomination sociale sera toujours suivie :

181

- des mots : "Société Anonyme (ou S.A.) d'expertise comptable, commissaire aux comptes, et de l'énonciation du montant du capital social,
- de la mention du tableau de la circonscription de l'OECCA où la société est inscrite, soit initialement à l'OECCA de Paris,
- de la mention de la Compagnie Régionale où la société est inscrite, soit initialement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

- Article 4 : SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé :

59, rue Beaubourg - 75003 PARIS

dans le ressort de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés de la région de Paris et dans celui de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris où sont inscrits le plus grand nombre d'actionnaires.

Il peut être transféré, dans les conditions de l'article 99 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article R. 165 du décret du 12 Août 1969, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- Article 5 : DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

- TITRE II. -

- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

- Article 6 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, d'une seule catégorie, numérotées de un à deux mille cinq cent, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur montant.

La composition du capital social doit remplir les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Article 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL :

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

- 8 - L'augmentation du capital ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations suivantes :

BR

- possession de la majorité du capital par des experts comptables ;
- possession des 3/4 du capital par des commissaires aux comptes.
- Article 8 : REDUCTION DE CAPITAL :
 - 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.
 - 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
 - 3 - Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
 - 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.
 - 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par des experts-comptables d'une part, des 3/4 au moins du capital par des commissaires aux comptes d'autre part.

- Article 9 : FORME DES ACTIONS :

Les actions émises sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte peut lui être délivrée par la société.

- Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est libéré en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

BR

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par eux, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société peut, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, procéder à la vente des actions en cause.

Toutefois, cette vente ne peut avoir pour effet de déroger à la double condition :

- que la majorité des actions soit détenue par des actionnaires experts-comptables inscrits ;
- que les trois-quarts au moins des actionnaires soient des commissaires aux comptes inscrits détenant au moins les 3/4 du capital social.

- TITRE III. -

- ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION DES ACTIONNAIRES - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Article 11 : ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL :

La moitié au moins du capital devra être détenu par des experts comptables personnes physiques ou morales d'une part,

Les trois-quarts au moins du capital social devront être détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques ou morales et les trois-quarts au moins des actionnaires devront être des commissaires aux comptes d'autre part.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois-quarts, le donataire héritier ou légataire non commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre d'actions de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

- Article 12 : ADMISSION ET RETRAIT D'ACTIONNAIRES :

L'entrée ou le retrait d'actionnaires de quelque manière qu'elle intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société.

BR

- Article 13 : EXCLUSION :

- 1 - Causes d'exclusion d'office : (en application de la réglementation applicable au statut professionnel des Commissaires aux Comptes)

Un actionnaire est exclu d'office :

- Lorsqu'il a demandé son retrait de la liste des Commissaires aux Comptes.
- Lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes.
- 2 - Causes d'exclusion facultative :

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la Société. Toutefois celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

- 3 - La procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

- 4 - Les conséquences de l'exclusion :

- En cas d'exclusion d'office l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes.
- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai sus-visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 16 ci-après.

Le Président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de faire procéder au virement en compte des actions.

- Article 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS :

Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs ainsi que des prescriptions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés de com-

PR

missaires aux comptes et d'expertise comptable, les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant, interviennent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 Juillet 1966, 207 du décret du 23 Mars 1967 ainsi que par l'article 11 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

- Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

- 1/ - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.
- 2/ - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

BR

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3/ - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires commissaires aux comptes et experts comptables gardent à l'égard de la Compagnie ou de l'OECCA dont ils sont membres, leur responsabilité personnelle.
- 4/ - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la valeur du nombre de titres nécessaires.
- 5/ - Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.
- 6/ - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufructiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

- TITRE IV. -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

- Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION :

- 1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 2 - La composition du conseil doit remplir les conditions réglementant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, à savoir : être constitué par une majorité simple de membres experts-

nd}

comptables de l'OECCA et d'une majorité des 3/4 de membres inscrits à une Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

- 5 - Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION PROVISOIRE :

- 1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'Administrateur est fixée à 80 ans accomplis, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé l'âge sus-visé ne pouvant être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

- 2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale qui détermine la durée de son mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

102

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

- 5 - Lorsque le conseil néglige de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

- Article 18 : ACTIONS DE GARANTIE :

Chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

- Article 19 : ORGANISATION DU CONSEIL :

Le conseil d'administration élit parmi des membres un président qui doit être une personne physique membre de l'OECCA et d'une Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de président de la séance du conseil ou de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation

AP

est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil d'administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

- Article 20 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- 1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

- 4 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

- Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- 1 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.



- 3 - Ils sont signés par le président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

- 5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, ou le secrétaire du conseil d'administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiées par un liquidateur.

- Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

- Article 23 : DIRECTION GENERALE :

- 1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- 2 - Le conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

R

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 4 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le président à titre de directeur général ; ce directeur général devra être membre de l'OECCA. et d'une Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

- Article 24 : DELEGATIONS DE POUVOIRS :

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du président et du directeur général, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ceux relatifs à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Article 25 : SIGNATURE SOCIALE :

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du directeur général.

- Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS :

- 1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de

B

jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

- 2 - Le conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

- 3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

- 4 - Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration, ou de l'administrateur provisoire délégué dans ces fonctions et du directeur général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

- Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE :

Le président, les administrateurs et le directeur général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, le président ou le directeur général qui sont obligatoirement membres de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, gardent à l'égard de ces organismes professionnels, leur responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant ces professions.

- Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEUR ou DIRECTEUR GENERAL :

A) - Conventions soumises à autorisation :

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

BR

b) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

- 2 - L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. S'il est administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4 - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

B) - Conventions interdites :

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

187

- TITRE IV. -

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

- Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

Il est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui également désigne un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

- Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS :

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire titulaire doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Sa rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- TITRE V. -

- ASSEMBLEES GENERALES :

- Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A) - REGLES COMMUNES à TOUTES les ASSEMBLEES GENERALES :

- Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES :

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

137

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- . par le commissaire aux comptes,
- . par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- . par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

- 2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES :

- 1 - L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

BR

- Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES :

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

- Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- . les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- . les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

BR

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

- Article 37 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES :

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1°/ - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2°/ - dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou le directeur général intéressé ;
- 3°/ - dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4°/ - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

- Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES :

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

- 2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

RR

- 3 - Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

- Article 39 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES :

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B) - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

- 1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1°/ - Nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.
- 2°/ - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

BR

- 3°/ - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- 4°/ - Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- 5°/ - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- 6° / - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 7° / - Affecter les résultats ;
- 8° / - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- 9° / - Et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs habituels de celui-ci.

- 2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES :

- 1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider de sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes.

- 2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur

R

première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

- 4 - Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite.

- Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES :

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

- Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

182

- TITRE VI. -

- INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

- Article 44 : EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

- Article 45 : COMPTES :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes sociaux.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

- Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- 2 - Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- 3 - Bénéfice distribuable : le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.



En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 4 - Pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

- Article 48 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée ou de prendre toute autre mesure éventuellement imposée par la législation en vigueur pour la poursuite de l'activité sociale.

- TITRE VII. -

- TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION -
SCISSION - CONTESTATIONS -

- Article 49 : TRANSFORMATION :

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

- Article 50 : ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

R

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

- Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

- 1 - Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

- 2 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

- Article 52 - FUSION ET SCISSION :

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- a) - être absorbée par une autre société,
- b) - participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,

- c) - faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- d) - faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

- Article 53 : CONTESTATIONS :

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage des instances professionnelles.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Certifié conforme

[Signature]